

Complément de preuve

1 Le projet boulevard Lorrain consiste en une reconfiguration du réseau gazier de Gazifère à la
2 demande du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des
3 transports (ci-après le « **MTMDET** »). En effet, le MTMDET fait des modifications importantes
4 sur le boulevard Lorrain, lesquelles ne peuvent être effectuées si la conduite de Gazifère
5 demeure à son endroit actuel. Gazifère doit donc déplacer sa conduite, le tout tel qu'exposé à la
6 pièce GI-1, Document 1.

7 L'Entente-cadre intervenue entre Gazifère et le MTMDET (ci-après l' « **Entente** ») encadre
8 plusieurs situations, notamment celle qui nous occupe présentement, soit le déplacement d'une
9 conduite à la demande du MTMDET.

10 Cette Entente comporte, à son article 2, les définitions de différents termes qui s'y retrouvent,
11 tels que « Entité primaire », « Entité secondaire ».

12 Les termes « Entité primaire » et « Entité secondaire » sont définis ainsi :

13 *« Entité primaire » : partie de l'emprise routière réservée pour les besoins de*
14 *la circulation routière et correspondant :*

15 *- en milieu urbain, à l'espace qui se trouve entre les limites intérieures*
16 *des trottoirs ou des bordures, selon le cas;*

17 *- en milieu rural, à l'espace entre les limites des bas de talus extérieurs.*

18 *L'entité primaire inclut tout pont, pont d'étagement ou autre ouvrage d'art*
19 *(voir l'annexe D).*

20 *« Entité secondaire » : espace compris entre la limite de l'emprise routière et*
21 *la ligne limite de l'entité primaire (voir l'annexe D). »*

22 Deux (2) figures sont jointes en Annexe D afin de compléter les définitions et d'illustrer où se
23 situent ces entités.

24 Dans le cas qui nous occupe, la conduite de Gazifère doit être déplacée puisqu'elle se trouve
25 entre la bordure de la chaussée et le talus extérieur et dû au fait que le ministère en a fait la
26 demande, sous l'article 5.

27 Puisque la conduite se trouve dans l'entité primaire, c'est l'article 7.5 de l'Entente qui trouve
28 application.

29 En effet, l'article 7 de l'Entente concerne les *Frais associés à l'occupation des emprises*
30 *routières et au déplacement du réseau gazier*. Cet article prévoit toutes les situations entraînant
31 des frais quelconques ainsi que l'attribution de ces frais.

1 L'article 7.5 se lit comme suit

2 « 7.5 La « COMPAGNIE » assume 100 % des coûts de protection,
3 d'abaissement, de remplacement ou de modification du réseau gazier installé
4 dans l'entité primaire, ainsi que tous les coûts directs qui pourraient être
5 occasionnés par la présence du réseau gazier maintenu en place. Les coûts
6 directs incluent également les coûts supplémentaires assumés par le
7 « MINISTÈRE » pour réaliser tous travaux d'entretien, d'exploitation,
8 d'amélioration ou de développement du réseau routier. » [Notre souligné]

9 L'article est clair sur la situation qui nous occupe. Puisque la conduite que Gazifère doit
10 déplacer est située sous l'entité primaire, les frais doivent être assumés entièrement par le
11 distributeur. Tel que mentionné à la pièce GI-1, document 1, bien que la conduite ne soit pas
12 située sous la chaussée, elle se trouve dans l'entité primaire.